

Résumé – Décision M.S – Organe Disciplinaire de Première Instance et d’Appel – 12.01.2024

L’Organe disciplinaire de première instance de la FFE s’est réuni le 24 novembre 2023 dans le cadre de la procédure engagée par Mme la Présidente de la Fédération Française d’Escrime, à l’encontre de M. S suite à la réception des déclarations de faits graves de Mme T, Mme Y, Mme U, Mme I, Mme O, M. P, M.Q et M.D.

Suite à la saisine de la Commission de discipline, M.H a été désigné par le Président de la Commission de discipline afin d’établir un rapport, lequel a été déposé au siège de la FFE.

M.S a été convoqué à l’audience de la Commission de discipline de première instance de la FFE du 24 novembre 2023, au sujet des griefs suivants :

- Pour avoir regardé dans le vestiaire Dames du club, alors que Mme F s’y trouvait en sous-vêtement, en compagnie de Mme T, ces deux personnes étant mineurs comme âgées de 17 ans, et ce alors qu’il était leur enseignant ;
- Pour avoir mis dans la poche du pantalon de Mme F, lequel se trouvait à l’intérieur de son casier au sein de la salle d’armes du club, un mot manuscrit à caractère sexuel, contenant la proposition de lui faire « un cuni » contre rémunération, et ce alors qu’elle était mineure de 17 ans et qu’il était son enseignant ;
- Pour avoir apposé ses mains en bas des hanches de Mme F et lui avoir touché le ventre, au cours d’entraînements au sein de la salle d’armes du club, et ce alors qu’il était son enseignant et qu’elle était mineure, sans lui demander son autorisation au préalable.

M.S, lors de sa comparution, a notamment fait valoir :

- Qu’il admet avoir mis les mains sur les hanches de Mme F sans solliciter au préalable son autorisation, mais qu’il s’agissait uniquement de corriger la posture de celle-ci ; que si Mme F lui avait dit d’arrêter, il se serait exécuté de suite.
- Qu’il n’a pas regardé intentionnellement par la fenêtre des vestiaires ; qu’il faisait les cent pas ; qu’il ne s’agit que d’un « ressenti » de la part de Mme F et Mme T ; qu’il ne les a d’ailleurs jamais touchées et qu’il n’est pas fautif de les avoir regardées.
- Qu’il n’est pas à l’origine du mot manuscrit et qu’il n’était pas au courant.
- Qu’il n’a jamais essayé de « draguer » Mme F.
- Que ces faits ont accéléré sa décision d’arrêter l’enseignement de l’escrime ; qu’il n’a plus la passion de l’enseignement ; et qu’il recherche un emploi dans n’importe quel domaine.

Considérant qu’il ressort des différents éléments du dossier que la fenêtre qui donne sur les vestiaires, se situe dans un endroit où personne n’a de raison d’aller puisqu’il s’agit d’un passage qui conduit à une issue de secours ; que M.S n’avait aucune raison de se trouver à cet endroit et ce d’autant plus qu’il devait s’apprêter à donner la leçon ; qu’il aurait pu et en tout état de cause passer devant la fenêtre sans s’arrêter, ce qui n’est pas le cas, puisqu’il a regardé avec insistance Mme F et qu’il a également eu le temps d’échanger un regard avec Mme T ; que dès lors, M.S ne peut soutenir qu’il se trouvait à cet endroit par hasard pour « faire les cent pas », et qu’il ne peut pas plus nier le fait qu’il a regardé dans le vestiaire par la fenêtre, non pas une fraction de seconde, mais un temps suffisamment conséquent pour permettre à Mme T de constater sa présence et d’échanger avec celui-ci un regard. En conséquence, la Commission déclare M.S, en agissant ainsi, coupable d’avoir adopté un comportement contraire à l’éthique sportive qui doit animer un enseignant d’escrime.

Considérant qu'il ressort de la déposition de M.P que Mme F lui a montré des photos d'un papier peint déchiré qu'elle avait retrouvé dans la poche de son pantalon rangé dans son casier, sur lequel il était indiqué « 100 euros pour un cuni, si oui, laisse ton string, un inconnu » ; que les jeunes tireurs ont trouvé ce message très bizarre et qu'ils ont cru à du bizutage ; qu'ils ont tous écrit un mot pour comparer leurs écritures et qu'ils n'ont trouvé aucune ressemblance ; que le lendemain, les jeunes du club ont découvert une feuille de papier peint déchiré, identique au morceau retrouvé par Mme F, dans une des deux salles qui avait été fermée derrière eux, de telle sorte qu'aucun cours n'avait eu lieu entre temps dans cette salle ; que lorsqu'ils sont revenus le lendemain, le papier était en évidence sur une table de la salle, M.P prenant en photo la feuille papier ainsi que le morceau sur lequel était écrit le mot, utilisant une application afin de savoir si les déchirures des deux papiers correspondaient, ce qui après vérification, était le cas ; que lorsqu'il a rencontré M.S pour savoir pour quelle raison la feuille de papier qui lui appartenait était déchirée, il semblait gêné ; que Mme F avait de son côté pris en photo le tableau sur lequel M.S écrivait les consignes des entraînements et qu'en les comparant, des correspondances flagrantes avec les lettres E, R et N, avec des traits très distinctif qui se ressemblent quasiment à la perfection, ont été constatées.

Il ressort également des autres dépositions recueillies par M.H que M.S adoptait un comportement anormal vis-à-vis de Mme F, et portait à cette dernière une attention particulière.

La Commission considère qu'il existe en la cause des indices graves et concordants de nature à considérer que M.S se trouve bien être l'auteur du mot manuscrit glissé dans la poche du jean de Mme F ; en conséquence, la Commission déclare M.S, en agissant ainsi, d'avoir adopté un comportement inapproprié et contraire à l'éthique qui doit animer tout enseignant d'escrime.

Considérant qu'il ressort de la déposition de M.P que pour la saison 2023-2024, lors des premiers entraînements, celui-ci a vu M.S mettre ses mains sur les hanches de Mme F, voir plus bas, presque à lui toucher les fesses et qu'il ne lui demandait pas si elle était d'accord pour qu'il la touche, M.P considérant le comportement de M.S comme anormal.

Mme O déclare quant à elle que lorsqu'elle a reçu Mme F et Mme T, elles ont indiqué que lors de séances de déplacements, M.S avait les mains bien bas sur les hanches de Mme F pour la replacer, avec cette circonstance que ces gestes étaient très insistants et que lors d'exercices de gainage, il mettait sa main sur le ventre de Mme F.

Mme T indique dans le cadre de son audition par M.H, que lors des entraînements, elle trouvait que M.S avait les mains baladeuses avec Mme F et que par exemple, lors d'exercices de fondamentaux, il lui arrivait de lui attraper les hanches.

M.S de son côté ne conteste pas avoir touché Mme F ; il justifie ses gestes par le fait qu'il convenait de corriger son positionnement, sans aucun caractère sexuel.

En sa qualité d'enseignant, M.S ne pouvait ignorer qu'il n'avait pas à toucher Mme F sans le consentement de celle-ci, étant souligné que lors de sa comparution, celui-ci a reconnu qu'il ne lui avait pas demandé sa permission.

En conséquence, la Commission déclare M.S coupable, en agissant ainsi, d'avoir adopté un comportement contraire à l'éthique sportive qui doit animer tout enseignant d'escrime.

Par ces motifs, la Commission de discipline de première instance de la FFE déclare coupable M.S des entiers chefs de poursuite, et d'avoir adopté un comportement inapproprié et contraire à l'éthique qui doit animer tout enseignant d'escrime et condamne M.S à une peine de cinq années d'interdiction d'exercer toute activité liée à l'enseignement de l'escrime et de participer directement ou

indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la FFE, pour la même durée.

L'Organe disciplinaire d'appel de la FFE s'est réuni le 12 janvier 2024 suite à sa saisine par une requête de la Présidente de la commission d'Ethique et de déontologie de la FFE au motif que compte tenu de la gravité des faits, il est nécessaire de réévaluer la sanction disciplinaire en distinguant 3 types de sanctions pour 3 faits reprochés :

- Le voyeurisme ;
- Les gestes et comportement inappropriés ;
- La tentative de corruption de mineure.

M.S, lors de sa comparution à confirmer ses dires lors de sa comparution en première instance soit :

- Avoir mis les mains sur les hanches de Mme F sans solliciter au préalable son autorisation, mais qu'il s'agissait uniquement de corriger la posture de celle-ci ; que si Mme F lui avait dit d'arrêter, il se serait exécuté de suite.

- Qu'il n'a pas regardé intentionnellement par la fenêtre des vestiaires ; qu'il faisait les cent pas ; qu'il ne s'agit que d'un « ressenti » de la part de Mme F et Mme T ; qu'il ne les a d'ailleurs jamais touchées et qu'il n'est pas fautif de les avoir regardées. Qu'il n'est pas à l'origine du mot manuscrit et qu'il n'était pas au courant.

Qu'il n'a jamais essayé de « draguer » Mme F.

Lors de la comparution, M.S a notifié son choix d'un retrait définitif de l'enseignement et de la pratique de l'escrime et d'être toujours sous le coup d'une suspension de sa carte professionnelle.

Par ces motifs et après en avoir délibéré à huis clos, la Commission de discipline d'appel décide :

- Infirme la décision en première instance de la commission de discipline.
- Prononce à l'encontre de M.S la radiation de sa licence en sa qualité de maitre d'armes et de tireur.